PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 23 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BURBAN Palettes Recyclage

ZI de la Bihardais, 2 Av. Lavoisier, 35170 Bruz

Référence : UD35/2026-421
Code AIOT : 0005517451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement **BURBAN Palettes Recyclage** implanté ZI La Bihardais 2, avenue Lavoisier 35170 Bruz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a eu lieu de manière inopinée et s'inscrit dans le cadre d'une action nationale concernant la prévention incendie dans les centres de tri, transit et regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Recyclage Emballage Industriel (R.E.I.), remplacé par BURBAN Palettes Recyclage,
- ZI La Bihardais 2, avenue Lavoisier 35170 Bruz
- Code AIOT : 0005517451
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la restauration de palettes en bois usagées. Il les répare pour les remettre sur le marché ensuite.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/01/2017, article R512-68	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 23/11/11, Annexe 1, article : 4.7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Rondes	Arrêté Ministériel du 23/11/11, Annexe 1, article : 4.8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/11, Annexe 1, article : 4.10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 23/11/11, Annexe 1, article : 4.11	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Ilotage	Arrêté Ministériel du 23/11/11, Annexe 1, article : 1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 23/11/11, Annexe 1, article : 3.5.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site, anciennement exploité par la société Recyclage Emballages Industriel (REI), est à présent repris par la société BURBAN Palettes Recyclage.

Les dispositions contrôlées concernent la zone de broyage de déchets de bois.
La superficie concernée est occupée par les palettes en bois non réparables et les chutes de bois stockées avant leur entrée dans le broyeur, le broyeur lui-même, ainsi que le stock de bois broyés.

Dans cette zone, aucune des dispositions réglementaires de prévention incendie n'est respectée.
Un arrêté de mise en demeure est proposé pour le respect des principales dispositions contrôlées (détection automatique, rondes, plan défense incendie, exercice incendie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/01/2017, article R512-68
Thème(s) : Actions nationales 2026, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté

du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.
Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

La société Recyclage Emballage Industriel (R.E.I.) - (N° AIOT : 0005517451) - SIRET 379 479 488 00056 - dispose d'un récépissé de déclaration en date du 02/08/2011 pour l'exploitation de stockage de bois et de déchets de bois.
L'activité pratiquée consistait en la fabrication de palettes en bois.
Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un changement d'exploitant est intervenu au profit de la société DURBAN Palettes Recyclage (SIRET : 382 931 418 00323).
Selon le nouvel exploitant, une déclaration de changement d'exploitant aurait été réalisée en 2022, mais sans qu'un justificatif puisse être transmis au service d'inspection.
Sans exhaustivité, les activités regroupées sur le site sont susceptibles de relever des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :
- 1532 : Stockage de bois,
- 2714 : transit/regroupement de déchets de bois,
- 2791 : broyage de déchets de bois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à justifier de la conformité de sa situation administrative au titre des ICPE :
- en indiquant au service d'inspection les niveaux d'activité pratiqués sur le site et en les comparant aux seuils de classement correspondant aux rubriques 1532, 2714 et 2791,
- en précisant si d'autres activités réalisées sur site sont susceptibles d'être classées au titres d'autres rubriques de la nomenclature,
- en présentant les éventuels justificatifs de conformité (récépissé de déclaration, rapport de contrôle périodique si des activités relèvent du régime DC, …).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/11, Annexe 1, article : 4.7

Thème(s) : Actions nationales 2026, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif

d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Cette prescription s'applique à la zone de broyage des déchets de bois, situé sur une surface extérieure en plein air.
Le site ne dispose d'aucun équipement permettant la détection automatique de départ d'incendie ou encore l'alarme en cas d'incendie des stockages de bois en entrée et en sortie du broyeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le service d'inspection propose de mettre l'exploitant de demeure de respecter cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/11, Annexe 1, article : 4.8

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Cette obligation s'applique en particulier à la zone de broyage des déchets de bois, située sur une surface extérieure en plein air.
L'exploitant nous a indiqué ne pas avoir connaissance de cette obligation.
Il n'a par conséquent pas mis en place d'organisation particulière concernant la réalisation des rondes de surveillances, leur programmation, leurs parcours ou la formalisation de leur traçabilité.

Au vu de l'activité pratiquée sur le site, le périmètre couvert par les rondes pourrait judicieusement s'étendre à toutes les zones de stockage du bois, des matières premières au déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le service d'inspection propose de mettre l'exploitant de demeure de respecter cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/11, Annexe 1, article : 4.10

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.
Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec

mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 de l'annexe I sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Un document valant Plan de défense Incendie, selon l'exploitant, a été présenté au service d'inspection.
Ce dernier n'est en fait qu'un plan du site sur lequel figurent les différentes activités réalisées sur site, la localisation des moyens d'extinctions et des réseaux de collecte des eaux.

Il ne permet pas de répondre aux différentes informations énumérées par la prescription.

Une fois complété, en tenant compte de la mise en place de la détection automatique de départ d'incendie notamment, le document final devra être transmis au service d'incendie et de secours et mis à leur disposition à l'entrée du site (dans un boîtier pompier dédié par exemple) pour être accessible immédiatement en cas d'urgence.
Cela n'était pas fait le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le service d'inspection propose de mettre l'exploitant de demeure de respecter cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/11, Annexe 1, article : 4.11

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

(...)
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui

sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
(...)

Constats :

Aucun exercice incendie au sens du présent article n'a été réalisé par l'exploitant.
Un exercice **d'évacuation** a été réalisé en mai 2026, mais il ne répond à l'attendu de la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le service d'inspection propose de mettre l'exploitant de demeure de respecter cette prescription, en intégrant la mise en place du système de détection automatique de départ d'incendie réclamée ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/11, Annexe 1, article : 1

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

La zone de broyage de déchets de bois sur laquelle s'applique cette obligation ne fait pas l'objet de remarque de la part du service d'inspection concernant le dimensionnement ou l'éloignement des îlots par rapports aux bâtiments.

Toutefois, il convient de signaler que cette zone est inscrite dans une zone plus large dédiée au stockages des palettes commercialisées.

Les différents stockages sont serrés d'une telle façon qu'ils contrarieraient l'accès des pompiers à la zone de broyage en cas d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réorganiser ses stockages de palettes de manière à dédier un passage suffisant pour l'accès des pompiers à la zone de broyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/11, Annexe 1, article : 3.5.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : L'état des stocks présenté par l'exploitant lors de l'inspection porte sur le stock de palettes à réparer et le stock de palettes commercialisées. Il est à faire évoluer pour intégrer le stock de palettes déchets ainsi que les broyats. La fréquence de la mise à jour de l'état des stocks est de plus à prévoir de manière hebdomadaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un état des stocks plus précis et plus fréquent est à mettre en place. Il doit intégrer le stock de palettes déchets ainsi que les broyats et être mis à jour à fréquence hebdomadaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois